

Matinée du patrimoine  
6 février 2014

# **LES INVENTAIRES CIVILS**

**par**

**Dominique Creux, ancien juge cantonal  
au Tribunal cantonal vaudois**

## Art. 195a CC

<sup>1</sup> Chaque époux peut demander en tout temps à son conjoint de concourir à la confection d'un inventaire de leurs biens par acte authentique.

<sup>2</sup> L'exactitude de cet inventaire est présumée lorsqu'il a été dressé dans l'année à compter du jour où les biens sont entrés dans une masse.

## Art. 318 al. 2 et 3 CC

<sup>2</sup> En cas de décès de l'un des parents, le parent survivant est tenu de remettre un inventaire des biens de l'enfant à l'autorité de protection de l'enfant

<sup>3</sup> Lorsque l'autorité de protection de l'enfant le juge opportun au vu du genre ou de l'importance des biens de l'enfant et de la situation personnelle des père et mère, elle ordonne l'établissement d'un inventaire ou la remise périodique de comptes et de rapports

# Art. 405 CC

<sup>1</sup> Le curateur réunit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche et prend personnellement contact avec la personne concernée.

<sup>2</sup> Si la curatelle englobe la gestion du patrimoine, il dresse sans délai, en collaboration avec l'autorité de protection de l'adulte, un inventaire des valeurs patrimoniales qu'il doit gérer.

<sup>3</sup> Si les circonstances le justifient, l'autorité de protection de l'adulte peut ordonner un inventaire public. Cet inventaire a envers les créanciers les mêmes effets que le bénéfice d'inventaire en matière de succession.

<sup>4</sup> Les tiers sont tenus de fournir toutes les informations requises pour l'établissement de l'inventaire.

# Art. 490 al. 1 CC

<sup>1</sup> L'autorité compétente fait dresser inventaire de la succession échue au grevé.

## Art. 534 al. 1 CC

<sup>1</sup> L'héritier que le disposant a, de son vivant, mis en possession de ses biens en vertu d'un pacte successoral peut en faire dresser un inventaire avec sommation publique.

# Art. 553 CC

<sup>1</sup> L'autorité fait dresser un inventaire:

- lorsqu'un héritier mineur est placé sous tutelle ou doit l'être;
- en cas d'absence prolongée d'un héritier qui n'a pas désigné de représentant;
- à la demande d'un héritier ou de l'autorité de protection de l'adulte;
- lorsqu'un héritier majeur est placé sous curatelle de portée générale ou doit l'être.

<sup>2</sup> L'inventaire est dressé conformément à la législation cantonale et, en règle générale, dans les deux mois à compter du décès.

<sup>3</sup> La législation cantonale peut prescrire l'inventaire dans d'autres cas.

# Art. 554 CC

- <sup>1</sup> L'autorité ordonne l'administration d'office de la succession:
1. en cas d'absence prolongée d'un héritier qui n'a pas laissé de fondé de pouvoirs, si cette mesure est commandée par l'intérêt de l'absent;
  2. lorsque aucun de ceux qui prétendent à la succession ne peut apporter une preuve suffisante de ses droits ou s'il est incertain qu'il y ait un héritier;
  3. lorsque tous les héritiers du défunt ne sont pas connus;
  4. dans les autres cas prévus par la loi.
- <sup>2</sup> S'il y a un exécuteur testamentaire désigné, l'administration de l'hérédité lui est remise.
- <sup>3</sup> Si une personne placée sous une curatelle englobant la gestion du patrimoine décède, le curateur administre la succession, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement.



## Art. 580 CC

<sup>1</sup> L'héritier qui a la faculté de répudier peut réclamer le bénéfice d'inventaire.

<sup>2</sup> Sa requête sera présentée à l'autorité compétente dans le délai d'un mois; les formes à observer sont celles de la répudiation.

<sup>3</sup> La requête de l'un des héritiers profite aux autres.

# Art. 581 CC

<sup>1</sup> L'inventaire est dressé par l'autorité compétente selon les règles fixées par la législation cantonale; il comporte un état de l'actif et du passif de la succession, avec estimation de tous les biens.

<sup>2</sup> Celui qui possède des renseignements sur la situation financière du défunt doit sous sa responsabilité les donner à l'autorité, si elle l'en requiert.

<sup>3</sup> Les héritiers sont tenus, en particulier, de signaler à l'autorité les dettes de la succession à eux connues.

# Art 582 CC

<sup>1</sup> L'autorité chargée de l'inventaire fait les sommations publiques nécessaires pour inviter les créanciers et les débiteurs du défunt, y compris les créanciers en vertu de cautionnements, à produire leurs créances et à déclarer leurs dettes dans un délai déterminé.

<sup>2</sup> Elle rend les créanciers attentifs aux suites légales du défaut de production.

<sup>3</sup> Le délai est d'un mois au moins à partir de la première publication.

## Art. 583 CC

<sup>1</sup> Les créances et les dettes qui résultent des registres publics ou des papiers du défunt sont inventoriées d'office.

<sup>2</sup> Les créanciers et les débiteurs sont avisés de l'inventaire.

## Art. 584 CC

<sup>1</sup> L'inventaire est clos après l'expiration du délai et peut être consulté pendant un mois au moins par les intéressés.

<sup>2</sup> Les frais sont supportés par la succession et, en cas d'insuffisance de celle-ci, par les héritiers qui ont requis l'inventaire.

# Art. 590 CC

<sup>1</sup> Les créanciers du défunt qui ne figurent pas à l'inventaire pour avoir négligé de produire en temps utile ne peuvent rechercher l'héritier ni personnellement ni sur les biens de la succession.

<sup>2</sup> L'héritier demeure toutefois obligé, jusqu'à concurrence de son enrichissement, envers les créanciers qui ont omis de produire sans leur faute ou dont les créances, quoique produites, n'ont pas été portées à l'inventaire.

<sup>3</sup> Dans tous les cas, les créanciers peuvent faire valoir leurs droits, en tant que ceux-ci sont garantis par des gages grevant les biens de la succession.

## Art. 591 CC

Les cautionnements du défunt sont portés séparément à l'inventaire; les héritiers n'en répondent, même s'ils ont accepté purement et simplement, que jusqu'à concurrence du dividende qui serait échu aux cautionnements en cas de liquidation du passif héréditaire selon les règles de la faillite.

## Art. 594 CC

<sup>1</sup> Les créanciers du défunt qui ont des raisons sérieuses de craindre qu'ils ne soient pas payés peuvent requérir la liquidation officielle dans les trois mois à partir du décès ou de l'ouverture du testament, si, à leur demande, ils ne sont pas désintéressés ou n'obtiennent pas des sûretés.

<sup>2</sup> Les légataires sont autorisés, dans les mêmes circonstances, à requérir des mesures conservatoires pour la sauvegarde de leurs droits.



## Art. 595 CC

<sup>1</sup> La liquidation officielle est faite par l'autorité compétente, qui peut aussi charger de ce soin un ou plusieurs administrateurs.

<sup>2</sup> Elle s'ouvre par un inventaire, avec sommation publique.

<sup>3</sup> L'administrateur est placé sous le contrôle de l'autorité et les héritiers peuvent recourir à celle-ci contre les mesures projetées ou prises par lui.